

**D050903/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 mai 2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 10 mai 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision de la Commission** modifiant la décision 2014/256/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits en papier transformé



Bruxelles, le 5 mai 2017  
(OR. en)

8859/17

ENV 407

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	4 mai 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D050903/02
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX modifiant la décision 2014/256/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits en papier transformé

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D050903/02.

---

p.j.: D050903/02

Bruxelles, le **XXX**  
D050903/02  
[...](2017) **XXX** draft

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**modifiant la décision 2014/256/UE afin de prolonger la période de validité des critères  
écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits  
en papier transformé**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant la décision 2014/256/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits en papier transformé**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3, point c),

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2014/256/UE de la Commission<sup>2</sup> expire le 2 mai 2017.
- (2) Une évaluation a été réalisée qui confirme la pertinence et l'adéquation des critères écologiques actuels ainsi que des exigences en matière d'évaluation et de vérification établis par la décision 2014/256/UE. Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision 2014/256/UE.
- (3) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'article 4 de la décision 2014/256/UE est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits "produits en papier transformé" et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.»

---

<sup>1</sup> JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

<sup>2</sup> Décision de la Commission du 2 mai 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits en papier transformé (JO L 135 du 8.5.2014, p. 24).

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Karmenu VELLA*  
*Membre de la Commission*